

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 décembre 2020

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers: 9 décembre 2020

Point de l'ordre du jour: 5

Approbation le:

No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, échevin ; HIRSCH-NOTHUM Karin, échevine ff,
URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou, GLODT-DONDLINGER Marie-
Josée, BACKENDORF Serge, FISCHER-FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS
Yolande, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusée: néant

OBJET: Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies alternatives

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 9 décembre 2013 entre le Ministère de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et la commune de Garnich ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour des installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques et pour des installations de collecte des eaux de pluie approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Garnich entend mettre en place un régime d'aides financières pour promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'article 3/532/648120/99003 du budget communal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,
Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Garnich.

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie approfondi et en relation avec un projet de rénovation
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0,20)

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Garnich.

Article 3 – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivantes :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie approfondi et en relation avec un projet de rénovation	10% de la subvention étatique avec un maximum de 250€
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1500€
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
5	Remplacement fenêtres et porte fenêtres	25% de la subvention étatique avec un maximum de 500€

B	Construction durable	Montant accordé
1	Construction d'un logement durable	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
C	Energies renouvelables & collecte eau de pluie	Montant accordé
1	Installation solaires photovoltaïques (max. 30kWp)	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
2	Installation solaires thermiques	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
3	Installation de pompes à chaleur	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
D	Efficacité énergétique du chauffage	Montant accordé
1	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0,20)	50 €

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

2. Pour le point D1 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.

3. Pour le point D1 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE \leq 0,20) est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 3 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collègue échevinal qui y statue.

Article 5 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle

juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 8 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour des installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques et pour des installations de collecte des eaux de pluie approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2015 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa qui précède, le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour des installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques et pour des installations de collecte des eaux de pluie approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2015 reste applicable aux demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME
Garnich, le 16 décembre 2020
le bourgmestre, la secrétaire communale,